

Mémoire technique

RÉSEAUX D'EAU POTABLE DE L'ONTARIO

Règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau

Le 14 mai 2004, le ministère de l'Environnement a déposé le Règlement de l'Ontario 128/04 sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau.

Ce règlement renforce les critères d'accréditation et de formation des exploitants de réseaux d'eau et des analystes de la qualité de l'eau accrédités. Il cible les réseaux d'eau potable de l'Ontario qui ont besoin d'un exploitant accrédité en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et du Règlement de l'Ontario 170/03. Ces réseaux sont les suivants :

- Gros réseaux résidentiels municipaux;
- Petits réseaux résidentiels municipaux;
- Gros réseaux non résidentiels municipaux;
- Gros réseaux non résidentiels et non municipaux;
- Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.

Ce règlement apporte des changements pour :

1. les exploitants ayant des droits acquis;
2. les exploitants en formation;
3. les exploitants accrédités;
4. les analystes de la qualité de l'eau;
5. les propriétaires de réseaux et les organismes d'exploitation.

En outre, le ministère a établi un nouveau barème de droits pour les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau. Les droits n'avaient pas été modifiés depuis 1987. La hausse compense l'inflation et aide à absorber les coûts liés à l'administration du programme renforcé d'accréditation des exploitants et des analystes de la qualité de l'eau.

Ce mémoire technique résume les principales

modifications touchant les groupes mentionnés ci-dessus et incluent les droits. Il ne vise pas à revoir en profondeur le nouveau règlement. Des renseignements supplémentaires seront bientôt fournis sous la forme d'un guide détaillé du nouveau règlement, qui sera affiché au site du ministère (www.ene.gov.on.ca).

EXPLOITANTS AYANT DES DROITS ACQUIS

Dates importantes

14 mai 2004 : début de la période au cours de laquelle les exploitants ayant des droits acquis doivent passer un examen pour renouveler leur accréditation.

14 mai 2005 : date limite pour réussir l'examen d'accréditation pour les exploitants ayant des droits acquis qui sont exploitants responsables en chef et qui désirent conserver ce titre.

14 mai 2006 : date limite pour réussir l'examen d'accréditation pour tous les autres exploitants ayant des droits acquis.

En vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, les permis des exploitants ayant des droits acquis expirent deux ans après le dépôt du nouveau Règlement de l'Ontario 128/04.

Cette disposition est désormais en vigueur. **Tous les exploitants ayant des droits acquis** de l'Ontario doivent réussir un examen d'accréditation **d'ici le 14 mai 2006** pour conserver leur accréditation.

Ceux qui sont **exploitants responsables en chef** doivent réussir l'examen dans un délai d'un an après le dépôt du règlement, soit **d'ici le 14 mai 2005**, pour conserver leur titre.

Les exploitants ayant des droits acquis ont reçu une lettre confirmant leur statut, ainsi qu'un guide d'information qui répond aux questions les plus courantes et explique la procédure d'inscription aux cours du ministère préparant à l'examen.

2. EXPLOITANTS EN FORMATION

Programme d'études de niveau d'entrée

En vertu du nouveau règlement, un certificat d'exploitant en formation (EF) expire après 16 mois. Le certificat est reconduit pour trois ans si l'EF réussit un cours approuvé par le directeur.

Les EF qui laissent leur certificat expirer à la fin de la période de 16 mois doivent suivre le programme d'études et réussir un examen pour obtenir un nouveau certificat d'EF.

La disposition exigeant la réussite d'un programme d'études entre en vigueur le 1^{er} août 2005. Le ministère fournira davantage de renseignements sur le cours avant cette date.

Les EF sont encouragés à conserver leur certificat de catégorie I

Le certificat d'EF expire 3 ans après sa délivrance si les EF réussissent le cours. Pour conserver le certificat, les EF doivent obtenir un certificat de catégorie I.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Le ministère a établi un calendrier d'entrée en vigueur progressive, comme suit :

- Un EF dont le certificat vient à échéance entre le 1^{er} août 2004 et le 1^{er} août 2006 peut renouveler son certificat jusqu'au 1^{er} août 2006, après quoi ce dernier sera échu.
- Un EF dont le certificat vient à échéance entre le 1^{er} août 2006 et le 1^{er} août 2007 peut renouveler son certificat jusqu'au 1^{er} août 2007, après quoi ce dernier sera échu.

Étudiants d'été occupant un poste d'EF

Une personne qui travaille à titre d'EF pendant un maximum de quatre mois consécutifs sur une période de sept mois est dispensée du programme d'étude. Le certificat temporaire délivré dans ce cas-là viendra à échéance après 12 mois. Afin d'être accréditée de nouveau, la personne doit réussir un examen et suivre un cours obligatoire approuvé par

le ministère. Cette entente est d'une durée maximale de quatre ans.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2005.

Le cours obligatoire portera sur des sujets comme les nouveaux problèmes en matière de traitement des eaux et d'agents pathogènes, les risques que pose pour la santé publique un traitement inadéquat des eaux et l'importance de se conformer aux mesures réglementaires. Le ministère donnera plus de détails sur le cours avant le 1^{er} août 2005.

Autres dates importantes :

1^{er} août 2004

- ✓ *Entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 128/04. La plupart des dispositions entrent en vigueur.*

1^{er} août 2005 – Entrée en vigueur des dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario 128/04 :

- ✓ *Exigences en matière de formation annuelle des exploitants et des analystes de la qualité de l'eau*
- ✓ *Exigence obligeant les exploitants en formation à suivre le cours dans les 16 mois suivant l'obtention du permis d'EF*
- ✓ *Exigence obligeant les exploitants de réseaux limités à suivre un cours approuvé par le directeur afin d'être admissibles à l'obtention d'un permis d'exploitant de réseau limité*
- ✓ *Exigence obligeant les analystes de la qualité de l'eau à suivre une formation approuvée par le directeur afin d'être admissibles à l'obtention d'un permis d'analyste de la qualité de l'eau*

3. EXPLOITANTS ACCRÉDITÉS

Nouveaux types de sous-réseau d'eau potable

Pour les fins du nouveau règlement sur l'accréditation relative à l'eau potable, les cinq catégories de réseaux devant être gérés par un exploitant agréé ont été divisées en deux groupes :

- a. les réseaux résidentiels municipaux
 - b. les réseaux limités
- a. Les réseaux résidentiels municipaux comprennent les catégories de réseaux suivantes :
 - ✓ les gros réseaux résidentiels municipaux;
 - ✓ les petits réseaux résidentiels municipaux (eaux de surface seulement).

Pour chacun, il existe trois types de sous-réseaux, chacun étant divisé en quatre catégories, comme suit :

- Distribution – Catégories I-IV;
- Distribution et approvisionnement – Catégories I-IV;
- Traitement de l'eau – Catégories I-IV.

Un *sous-réseau de distribution* alimente en eau et distribue l'eau, mais ne comprend pas la partie du réseau qui recueille, qui produit ou qui traite l'eau.

Un *sous-réseau de distribution et d'approvisionnement* est un réseau d'eau de surface qui distribue et qui traite l'eau lorsque le traitement de l'eau est limité à sa désinfection. Il ne comprend pas les réseaux qui obtiennent l'eau sous l'influence directe de l'eau de surface.

- b. Les réseaux limités comprennent les catégories de réseaux suivantes :
- ✓ les petits réseaux résidentiels municipaux (eau souterraine seulement);
 - ✓ les gros réseaux non résidentiels municipaux;
 - ✓ les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux;
 - ✓ les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

Pour chacun de ces réseaux, il y a deux types de sous-réseau :

- réseau limité d'eau de surface;
- réseau limité d'eau souterraine.

Certificats d'exploitant

Les certificats d'exploitant correspondent aux types de sous-réseau ci-dessus.

Certificats d'exploitant de réseau résidentiel municipal : il existe trois types de certificat d'exploitation, chacun comprenant les quatre catégories de certificat d'exploitant suivantes :

- Distribution – Catégories I-IV;
- Distribution et approvisionnement – Catégories I-IV;
- Traitement de l'eau – Catégories I-IV

Les critères d'obtention de ces certificats demeurent principalement les mêmes que ceux du Règlement de l'Ontario 435/93.

Il existe également un certificat d'exploitant en formation. (Voir la rubrique intitulée Exploitant en

formation ci-dessus pour plus de renseignements sur les critères d'admissibilité aux certificats).

Réseaux limités : il existe deux types de certificat d'exploitant :

- réseau limité d'eau souterraine;
- réseau limité d'eau de surface.

Les critères d'admissibilité des nouveaux exploitants de réseau limité sont les suivants :

- terminer la 12^e année;
- réussir l'examen;
- réussir le programme d'études approuvé par le directeur.

Nota : les exploitants qui ont travaillé dans un réseau considéré comme limité pendant un mois au cours des douze derniers mois avant le 1^{er} août 2004 doivent avoir réussi leur 10^e année.

Les deux premières exigences entrent en vigueur le 1^{er} août 2004.

Le cours approuvé par le directeur entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

Certificats d'exploitant actuels

Réseaux résidentiels municipaux :

- Un permis valide d'exploitant de réseau de traitement de l'eau est considéré comme l'équivalent du certificat de traitement de l'exploitant de même catégorie que le permis détenu en vertu du Règlement de l'Ontario 435/93.
- Un permis valide d'exploitant de réseau de distribution d'eau est considéré comme l'équivalent du certificat de distribution de l'exploitant de même catégorie que le permis détenu en vertu du Règlement de l'Ontario 435/93.

Réseaux limités :

- Les exploitants qui travaillent dans un réseau limité et qui renouvellent leur certificat après le 1^{er} août 2004 peuvent conserver leur certificat actuel ou recevoir un certificat de réseau limité.

Renouvellement du certificat et formation

Le renouvellement triennal du certificat est désormais tributaire de la réussite d'un certain nombre d'heures de formation au cours de cette période de trois ans. La formation doit répondre à

certaines critères particuliers et comprend un volet théorique et un volet pratique en milieu de travail. Le nombre d'heures varie selon la complexité du réseau, allant de 20 heures par année pour un réseau relativement simple à 50 heures pour un réseau plus complexe. Outre des critères supplémentaires, la formation continue et la formation en milieu de travail doivent être assorties d'objectifs d'apprentissage détaillés et être directement liées aux tâches exécutées normalement par l'exploitant. Le nombre d'heures annuelles comprend un cours obligatoire approuvé par le directeur.

Le ministère a établi un échancier graduel échelonné sur quatre ans pour les exploitants afin qu'ils puissent respecter les critères de formation.

Les nouveaux critères de formation annuelle entrent en vigueur le 1^{er} août 2005.

Renouvellement du certificat et expérience

Le renouvellement du certificat est également tributaire de l'acquisition, au cours des 36 mois précédents, d'une expérience de travail minimale de trois mois à titre d'exploitant de sous-réseau ou de l'exécution de tâches que le directeur considère comme étant reliées à celles d'un exploitant de sous-réseau.

Ce critère d'expérience entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Nouvelle délivrance du certificat après son échéance

Un exploitant dont le certificat est venu à échéance il y a moins d'un an doit payer des frais de retard en plus de répondre aux autres critères de renouvellement du certificat.

Un exploitant dont le certificat est venu à échéance il y a plus d'un an doit répondre aux critères relatifs à la délivrance d'un nouveau certificat de ce type et de cette catégorie, sauf que le directeur peut le dispenser de l'exigence de détention d'un certificat de niveau inférieur.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2004.

Ingénieurs professionnels

Les ingénieurs professionnels doivent désormais répondre aux mêmes exigences en matière d'expérience que les autres exploitants afin d'obtenir un certificat d'exploitant. En outre, un

ingénieur ne détenant pas de certificat d'exploitant ne peut plus être exploitant responsable en chef.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2004.

4. ANALYSTES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité au certificat d'analyste de la qualité de l'eau sont les suivants :

- terminer la 12^e année;
- réussir l'examen;
- suivre avec succès la formation approuvée par le directeur ou posséder une expérience précise d'au moins un an.

Ces exigences entrent en vigueur le 1^{er} août 2004, à l'exception de l'exigence en matière de formation approuvée par le directeur, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

Renouvellement de certificat et formation

Afin de renouveler leur certificat tous les trois ans, les analystes de la qualité de l'eau doivent suivre un nombre précis d'heures de formation chaque année. Cette formation comprend un volet théorique et un volet pratique en milieu de travail. Les heures de formation permanente comprennent un cours obligatoire approuvé par le directeur.

Ces dispositions de formation annuelle entrent en vigueur le 1^{er} août 2005.

Renouvellement du certificat et expérience

Afin de renouveler leur certificat, les analystes de la qualité de l'eau doivent avoir acquis au moins trois mois d'expérience au cours des 36 mois précédents à titre d'analyste de la qualité de l'eau dans un sous-réseau.

Cette exigence en matière d'expérience entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Nouvelle délivrance d'un certificat après son échéance

Les dispositions concernant la nouvelle délivrance d'un certificat échu, qui sont décrites ci-dessus pour les exploitants, s'appliquent également aux analystes de la qualité de l'eau.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2004.

5. PROPRIÉTAIRES DE RÉSEAU ET ORGANISMES D'EXPLOITATION

Exploitants responsables en chef

Les propriétaires de réseau et les organismes d'exploitation doivent désigner un exploitant responsable en chef en date du 1^{er} août 2004. « Désigner » signifie nommer un exploitant au poste d'exploitant responsable en chef. L'exploitant responsable en chef de chaque quart devrait être identifié soit par son enregistrement dans le registre quotidien, soit d'une autre façon.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Tenir un registre de la formation

Les propriétaires et les organismes d'exploitation doivent tenir un registre pendant une période de cinq ans pour noter la formation en milieu de travail suivie par les exploitants dans le cadre de leur emploi.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

6. RECLASSEMENT D'UN RÉSEAU

En vertu du Règlement de l'Ontario 128/04, le classement des réseaux émis aux termes du Règlement de l'Ontario 435/93 est valide jusqu'à la première occurrence entre le 1^{er} août 2005 et la date du reclassement du réseau. Pendant ce temps, les réseaux désignés par le Règlement de l'Ontario 435/93 comme des réseaux de distribution sont réputés être des réseaux de « distribution et d'approvisionnement » en vertu de cette nouvelle réglementation. Le ministère compte reclasser tous les réseaux résidentiels municipaux au cours de la prochaine année, étant donné les nouveaux types de réseaux décrits ci-dessus et le fait que plusieurs réseaux ont été modifiés depuis au moins dix ans. En outre, on a fait des modifications mineures aux repères de classification des réseaux pour les rendre conformes au Règlement de l'Ontario 248/03 sur les services d'analyse de l'eau potable. Les propriétaires et les organismes d'exploitation recevront sous peu une lettre et un formulaire d'inscription pour simplifier ce processus.

7. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DE L'ONTARIO 170/03 ET 248/03

Deux règlements de modification ont été déposés – les Règlements de l'Ontario 126/04 et 127/04 – pour modifier le Règlement de l'Ontario 170/03 sur les réseaux d'eau potable et le Règlement de l'Ontario 248/03 sur les services d'analyse de l'eau potable. La modification consolide la définition d'un exploitant accrédité ainsi que celle d'un analyste de la qualité de l'eau.

8. RÈGLEMENT SUR L'ACCREDITATION D'UN EXPLOITANT DE RÉSEAU D'ÉGOUT (Règlement de l'Ontario 129/04)

Après l'adoption du nouveau règlement sur l'accréditation relative aux réseaux d'eau potable, un règlement a été déposé pour révoquer le Règlement de l'Ontario 435/93 et consolider les exigences actuelles en matière d'obtention de permis prévues par le Règlement de l'Ontario 435/93. Ce règlement, intitulé Règlement sur la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'égout, porte le numéro 129/04 et il est pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les exigences en matière de formation et de délivrance de permis pour les exploitants de réseaux d'eaux usées demeurent en grande partie celles qui prévalaient en vertu du Règlement de l'Ontario 435/93. Mais certaines modifications administratives ont été apportées. Pour plus de renseignements sur le règlement sur les réseaux d'égout, voir le mémoire technique le concernant dans le site du ministère www.ene.gov.on.ca.

9. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT

Un guide détaillé sur le nouveau règlement portant sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau sera affiché sous peu au site du ministère et de celui de l'OETC. Ce guide explique clairement les sections du règlement. Il renseigne aussi sur les droits, les examens, les documents d'études et les formulaires d'inscription.

10. NOUVEAU BARÈME DE DROITS

Les droits imposés aux exploitants de réseaux d'eau potable et aux analystes de la qualité de l'eau ont été haussés de près de 50 pour cent pour tenir compte de l'inflation enregistrée de 1987 à 2003. Les nouveaux droits tiennent également compte de

la hausse des coûts de l'administration du nouveau règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable. Les nouveaux droits imposés aux exploitants de réseaux d'eau potable, aux

exploitants de réseaux d'égout et aux analystes de la qualité de l'eau sont les suivants :

Droits	Exploitants de réseaux d'eau potable	Exploitants en formation		Exploitants de réseaux d'égout	Analystes de la qualité de l'eau
		Réseau d'eau potable	Réseau d'égout		
Examen	75 \$	30 \$ (les quatre examens)	30 \$ (les quatre examens)	75 \$	75 \$
Certificat	115 \$	30 \$	s.o.	115 \$	115 \$
Renouvellement du certificat	115 \$	115 \$	75 \$	75 \$	75 \$
Frais de renouvellement du certificat	25 \$	s.o.	s.o.	s.o.	25 \$
Frais de remplacement du certificat	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$
Frais de classification des installations*	150 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais d'évaluation**	50 \$ + 30 \$ par CFP	s.o.	s.o.	s.o.	50 \$ + 30 \$ par CFP

* Payés par le propriétaire de l'installation

** Payés par le formateur

RENSEIGNEMENTS

Pour se procurer une copie du Règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau (Règlement de l'Ontario 128/04) et du Règlement sur la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'égout (Règlement de l'Ontario 129/04), consulter le site du ministère (www.ene.gov.on.ca).

Pour obtenir plus de renseignements sur les modifications apportées au règlement, appeler le Centre d'information du ministère de l'Environnement au 416-325-4000 ou au 1-800-565-4923.